



Arrêt

n° 102 569 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 23.07.2012 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Etat belge, l'Office des Etrangers, le 23.07.2012 et notifiée le 02.08.2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en découle du 23.07.2012 notifié le 02.08.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mars 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, lequel lui a été octroyé le 8 avril 2010.

1.2. Le 26 avril 2010, elle est arrivée en Belgique sur cette base.

1.3. Le 3 mai 2010, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Uccle et s'est vue délivrer une annexe 3 précisant qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 13 mai 2010.

1.4. Par courrier daté du 27 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 28 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 4 juillet 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

1.7. En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 2 août 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [N.N.M.] est arrivée en Belgique en avril 2010 munie d'un visa C (touristique) valable 18 jours entre 19.04.2010 et le 22.05.2010. Elle a reçu une déclaration d'arrivée valable du 26.04.2010 au 13.05.2010 et réside depuis l'expiration de celle-ci en séjour illégal en Belgique. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Notons également qu'à aucun moment elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir un père belge. Elle explique cependant que celui-ci est décédé avant d'avoir pu déclarer sa naissance auprès des autorités consulaires belges et qu'elle souhaite lancer une procédure visant à la reconnaissance de la nationalité belge, procédure qui serait « difficile voire aléatoire de mener depuis l'étranger ». Cependant, notons d'une part que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a pas complété son dossier en explicitant l'avancée de cette procédure. D'autre part, notons que la requérante ne démontre pas en quoi cette procédure serait « difficile voire très aléatoire » à mener depuis son pays d'origine, cet élément étant ainsi présenté comme une pétition de principe non étayée alors même que les arguments développés par la partie requérante doivent être étayés (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine.

Madame [N.N.M.] invoque ensuite la présence de membres de sa famille en Belgique (présence de tantes maternelles et paternelles, de cousins). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant (sic.) de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, l'intéressée invoque sa bonne intégration en Belgique et dit être « d'ascendance et de culture belges ». Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation

diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.8. En date du 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 2 août 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa C valable 18 jours. Sa déclaration d'arrivée était ainsi valide du 26.04.2010 au 13.05.2010. Elle demeure depuis l'expiration de celle-ci en séjour illégal dans le Royaume. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation du cas d'espèce, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle prétend que *« la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la [CEDH] auxquelles (sic.) la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière de la requérante en Belgique. Elle considère, dès lors, que *« la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 »*.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève que la requérante a clairement expliqué les circonstances exceptionnelles qui l'ont poussée à solliciter une autorisation de séjour *« au départ de la Belgique et non au départ de la Russie »*. Après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles » telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient qu'elles peuvent être *« liées à une présence en Belgique depuis de longues années et à une parfaite intégration en Belgique et (...) être d'ordre : matériel, ou encore affectif »*.

Elle rappelle ensuite que la requérante a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait d'avoir un père belge et de devoir être présente sur le sol belge pour mener à bien sa procédure de naturalisation. Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir *« purement et simplement rejeté l'argument avancé par la requérante, le considérant non fondé »*, alors que le législateur n'a pas jugé opportun de faire une énumération limitative des circonstances exceptionnelles.

Elle déduit de ce qui précède que *« la requérante ne peut comprendre la décision contestée en ce que celle-ci rejette purement et simplement sa demande, se contentant d'affirmer qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles »* et que cette décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que la requérante cumule deux années de séjour en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments d'intégration démontrés par la requérante et de s'être bornée à considérer que cette bonne intégration ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Elle soutient qu'il convenait à la partie adverse d'analyser ces éléments dans leur ensemble.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle soulève le principe de la primauté de la CEDH. Elle souligne *« qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ; que depuis son arrivée, la requérante a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population*

belge ». Elle fait, dès lors, grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré les efforts fournis par la requérante depuis son arrivée en Belgique, alors qu'elle s'y est construite une vie.

Elle soutient, par conséquent, que l'ingérence commise par l'Etat belge est disproportionnée au but poursuivi, étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouve la requérante. Elle relève à cet égard que toute sa famille paternelle se trouve en Belgique. Elle considère donc que la première décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle rappelle que la requérante vit en Belgique depuis 2010, que l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques s'y trouve et qu'elle n'a plus d'attache en R.D.C., de sorte qu'elle ne peut aucunement retourner au Congo pour y solliciter une autorisation de séjour. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas analysé la situation concrète de la requérante, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir la présence d'une partie de sa famille en Belgique, le fait d'avoir un père belge, la nécessité de sa présence en Belgique dans le cadre d'une procédure de naturalisation, ainsi que le fait qu'elle est « *d'ascendance et de culture belges* » et son intégration en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, la durée de

deux ans de son séjour en Belgique ainsi que son intégration ont bien été prises en considération par la partie défenderesse dans la première décision attaquée.

L'argumentation de la partie requérante tendant à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la circonstance selon laquelle la requérante a un père belge et qu'elle doit rester en Belgique pour mener à bien sa procédure de naturalisation, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, elle se contente à cet égard de réitérer des éléments de fait figurant déjà dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, auxquels la partie défenderesse a répondu dans la première décision querellée, et d'affirmer de façon non autrement étayée, ni même argumentée, que « *la requérante ne peut comprendre la décision contestée en ce que celle-ci rejette purement et simplement sa demande, se contentant d'affirmer qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles* ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que cette dernière affirmation relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elle sous-tend ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Le Conseil renvoie pour le reste aux considérations concernant le contrôle de légalité figurant au point 3.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, force est de constater que ce grief s'avère erroné à la lecture de la première décision attaquée laquelle précise que « *La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir un père belge. Elle explique cependant que celui-ci est décédé avant d'avoir pu déclarer sa naissance auprès des autorités consulaires belges et qu'elle souhaite lancer une procédure visant à la reconnaissance de la nationalité belge, procédure qui serait « difficile voire aléatoire de mener depuis l'étranger ». Cependant, notons d'une part que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a pas complété son dossier en explicitant l'avancée de cette procédure. D'autre part, notons que la requérante ne démontre pas en quoi cette procédure serait « difficile voire très aléatoire » à mener depuis son pays d'origine, cet élément étant ainsi présenté comme une pétition de principe non étayée alors même que les arguments développés par la partie requérante doivent être étayés (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu à titre de circonstance exceptionnelle rendant difficile voire impossible un retour au pays d'origine* ».

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait négligé de prendre en compte la situation personnelle de la requérante, le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret susceptible d'apporter un début de preuve à cette allégation, en sorte qu'elle ne peut être prise en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève dès lors de la pure hypothèse.

Partant, l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation telle que rappelée *supra*.

3.3.1. S'agissant de l'argument pris de l'absence d'attaches de la requérante au pays d'origine dans la mesure où elle a l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, force est d'observer qu'outre le fait qu'il n'est nullement étayé par la partie requérante, celui-ci est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne peut nullement le prendre en considération dans le cadre de son contrôle de légalité.

Le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue, que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et que c'est à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation à l'article 9, alinéa 2 de la Loi en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants, ce que la partie requérante a manifestement négligé de faire.

3.3.2. Quant au grief pris de l'absence d'examen des éléments d'intégration dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux qu'« *Enfin, l'intéressée invoque sa bonne intégration en Belgique et dit être « d'ascendance et de culture belges* ». Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit

démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26.11.2002) », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments d'intégration présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elle reste également en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation de séjour de la requérante.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a invoqué sa vie familiale en Belgique en des termes très vagues, se bornant à faire valoir « *qu'elle compte une abondante famille belge ; qu'en effet son père avait trois sœurs (...) ; que les deux premières ont des enfants (...) proches de la requérante par l'âge, tandis que la troisième a un fils (...) né en 1997 ; qu'elle a fait connaissance de ses tantes et de ses cousins ; que par ailleurs, une sœur de sa mère a épousé un ressortissant belge, (...) qui a six enfants, dont Roger et Thierry qui habitent le même appartement que la requérante* » et qu'elle « *a toute sa famille paternelle en Belgique* », et est restée en défaut d'étayer par une quelconque pièce probante la cohabitation avec ses cousins. La réalité de la vie familiale de la requérante n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé quant à ce.

S'agissant de la vie privée invoquée, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci est également invoquée en des termes particulièrement vagues, la requérante invoquant de façon générale l'ancrage local durable qu'elle a développé en Belgique ainsi que ses efforts d'intégration, et n'est nullement étayée par une quelconque pièce probante, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.4.3. Au surplus, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant.

Le Conseil relève, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale, invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a notamment considéré que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance.

3.4.4. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE